



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du 16 SEP. 2022

**Fixant des prescriptions complémentaires à la société TBSE pour l'exploitation
d' une plateforme de tri et de valorisation de déchets non dangereux su BTP et
de gravats
située sur la commune de Saint Jean d'Ilac**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 autorisant la société TBSE à exploiter une plateforme de tri et de valorisation de déchets non dangereux du BTP et de gravats située au 300 Rue Blaise Pascal – 33127 Saint-Jean-d'Ilac ;

Vu le dossier de porter à connaissance transmis par courriel du 25 juillet 2022 par la société TBSE concernant une modification des capacités autorisées pour les rubriques ICPE 2714 et 2716 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 14 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel du 19 août 2022 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 7 septembre 2022 indiquant l'absence d'observations à émettre sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que lors de l'inspection du 14 avril 2022, il a été constaté que les capacités autorisées par l'arrêté préfectoral susvisé ne sont pas adaptés aux activités actuelles du site ;

Considérant que l'exploitant a par conséquence proposé dans le dossier de porter à connaissance de diminuer le volume autorisé pour la rubrique 2714 et d'augmenter celui pour la rubrique 2716 à périmètre constant ;

Considérant que les installations actuellement présentes sur le site ne seront pas modifiées ;

Considérant que cette modification n'entraînera pas une aggravation des risques sur l'environnement étant donné que le volume global de déchets autorisé au titre des rubriques ICPE 2714 et 2716 ne changera pas (3 500 m³) ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de nomenclature ICPE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société TBSE, qui est autorisée à exploiter une plateforme de tri et de valorisation de déchets non dangereux du BTP et de gravats au 300 Rue Blaise Pascal – 33127 Saint-Jean-d'Illac, est tenue de respecter, dans le cadre de la modification des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – ARTICLES MODIFIÉS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2020, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	1 500 m ³	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	2 000 m ³ Une chaîne de tri mécanique et manuelle	E
2515-2b	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Concasseeur Powerscreen Trakpactor 550 d'une puissance de 328 kW 3 campagnes de concassage de gravats de 5 jours chacune ont lieu annuellement.	D
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou	3 000 m ²	NC

égale à 10 000 m ²		
-------------------------------	--	--

Régime : E (enregistrement), D (déclaration), NC (non classé) »

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Saint Jean d'Illac et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société TBSE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Monsieur le Maire de Saint-Jean-d'Illac,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **16 SEP. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

